

Radiodiffusion—Loi

Cela se rattache à l'article à l'étude parce qu'il s'agit d'une société qui était essentiellement un service public. Cela ne veut pas dire qu'elle n'avait pas le droit de réaliser des bénéfices. De toute évidence, elle en faisait, elle distribuait régulièrement des dividendes et ses actions étaient considérées comme un placement sûr. Cependant, cette société dont l'objectif premier était d'assurer un service public semble, à un moment donné, avoir adopté le principe qu'indépendamment du service fourni, qu'il s'agisse de pompes funèbres, de téléphone ou d'autre chose, le but de l'entreprise est d'abord et avant tout non de servir sa clientèle, non de s'occuper de ses employés et de sa communauté, mais bien de gagner des dollars, autant de dollars que possible, et de faire grossir l'entreprise au maximum.

Si c'est là le principe fondamental qui guide les décisions de Bell Canada à l'heure actuelle, alors nous aurons beau essayer de lui interdire l'accès de la radiodiffusion, elle finira bien par trouver un moyen indirect de s'y introduire, si la radiodiffusion continue à être un secteur lucratif. Voilà pourquoi je demande à la Chambre d'adopter l'amendement à l'étude qui interdirait à Bell de faire indirectement ce qu'elle ne peut faire directement. Je saurais gré à la ministre de nous faire part de son point de vue lorsqu'elle participera au débat sur cet article particulier.

Je voudrais également connaître son point de vue sur la situation humaine de la compagnie qui, je le crois, se fait du tort à long terme en agissant ainsi avec ses employés. Entre-temps, tant que cette situation dure, elle fait du tort à ses travailleurs, à ses clients et à beaucoup de petites entreprises un peu partout au Canada. Il devrait certainement y avoir une façon plus saine de diriger une entreprise comme Bell Canada, qui joue un rôle très important dans notre société et notre économie. Que penser d'une société qui se refuse à verser le dernier dixième de pour cent d'une augmentation salariale, qui n'offre que des miettes lorsque les employés s'appêtent à voter une deuxième fois. Rien d'étonnant que, après 11 semaines, les employés aient estimé qu'ils n'avaient pas d'autre choix que de rejeter l'offre de la société.

Il y a quelque chose qui ne tourne pas rond et j'estime que le blâme retombe en grande partie sur la direction de Bell. Par sa façon d'agir, elle a fait naître l'inquiétude et la méfiance, ce qui amène mon parti à dire que cet amendement serait de mise pour faire en sorte que Bell n'entre pas dans le domaine de la radiodiffusion par des moyens détournés.

M. Nelson A. Riis (Kamloops—Shuswap): Monsieur le Président, je voudrais participer à ce débat sur la motion proposée par mon honorable collègue de Vancouver—Kingsway. L'article sur lequel porte la motion est l'article 70 qui se lit comme suit:

L'article 7 de *Loi sur Bell Canada* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«La Compagnie ou une personne qu'elle contrôle ne peut, même indirectement, détenir une licence attribuée sous le régime de la *Loi sur la radiodiffusion* ou exploiter une entreprise de radiodiffusion au sens cette loi.»

L'amendement va un peu plus loin. A première vue, il semble bien avisé que Bell Canada ou une personne qu'elle contrôle ne puisse, même indirectement, détenir une licence attribuée sous le régime de la *Loi sur la radiodiffusion* ou exploiter une entreprise de radiodiffusion au sens de cette loi.

Mais l'amendement ne prend pas en compte le point signalé par mon honorable collègue de Vancouver—Kingsway, soit le fait que cette société est contrôlée par Bell Canada Enterprises. Celle-ci étant exemptée, on pourrait dire que sa société mère est exemptée. Je ne crois pas que c'était là l'intention de la ministre.

Le député de Vancouver—Kingsway (M. Waddell) a proposé que le projet de loi C-136 soit amendé, à l'article 70, en retranchant la ligne 3, page 44, et en la remplaçant par ce qui suit: «La Compagnie, sa société mère ou une personne». Ainsi, on ne s'inquiétera plus du fait que Bell Canada Enterprises puisse être autorisée en vertu de l'article 70 du projet de loi C-136.

La porte-parole du parti libéral a dit que nous devrions aussi ajouter à la ligne 3, page 44, les mots «entreprise affiliée». Je crois que c'est plus que raisonnable, car combien de fois n'avons-nous vu de sociétés échapper à la loi, pas seulement la *Loi sur la radiodiffusion*, mais d'autres formes de réglementation, en créant une filiale et en se tenant hors de la portée de la réglementation.

Nous ne souhaitons pas que cela se produise et mon honorable amie, la porte-parole du parti libéral, a proposé que nous ajoutions les mots «entreprise affiliée». C'est une proposition aussi judicieuse que toutes celles qu'elle présente habituellement à la Chambre. J'espérais que la ministre dise qu'elle aurait appuyé l'inclusion de l'expression «entreprise affiliée» ou, comme l'a dit mon honorable collègue de Vancouver—Kingsway, reconnu qu'il faudrait inclure la société mère de la compagnie.

Je n'ai pas besoin de répéter certains des arguments qu'a déjà exposés le député de Vancouver—Kingsway qui a décrit certains des moyens auxquels la société Entreprises Bell Canada a eu recours pour tourner un certain nombre de règlements au Canada. Je songe à certains des moyens qu'elle a utilisés pour tourner la *Loi de l'impôt* et la façon dont elle a tourné les règlements dans diverses entreprises commerciales et industrielles. Nous nous préoccupons de l'entreprise dont il s'agit puisqu'elle se rapporte à la radiodiffusion. C'est critique. Nous craignons bien sûr tous d'autres concentrations dans le domaine de la radiodiffusion. C'est pourquoi mon honorable collègue a proposé ce que nous appellerions familièrement un amendement d'ami. La ministre a cependant déclaré qu'elle ne considérerait pas cet amendement acceptable bien qu'il propose simplement d'inclure également la société mère. Il a parlé de la filiale et de la société mère, et il s'agit en quelque sorte d'un mouvement à rebours que de vouloir faire entrer la société mère également dans le cadre de cet article.